



DECISION DU PRESIDENT

DP 2022 CST 117

OBJET – Contrat de cession de droits
d'exploitation et de représentation
publique d'un spectacle avec le Centre des
Arts du Récit

Contexte :

Dans le cadre de sa programmation culturelle à destination du public jeunesse et plus particulièrement pour l'organisation d'une Journée Professionnelle Petite Enfance, la Médiathèque de Briançon invite Aurélie Piette pour un spectacle et une intervention le jeudi 15 décembre 2022.

Ceci exposé

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le contrat de cession de droits d'exploitation et de représentation publique d'un spectacle avec le Centre des Arts du Récit pour une représentation et une intervention d'Aurélie Piette à la Médiathèque de Briançon le jeudi 15 décembre 2022 ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer les actions culturelles à destination du jeune public et de la petite enfance sur le territoire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le contrat de cession de droits d'exploitation et de représentation publique d'un spectacle avec le Centre des Arts du Récit pour une somme globale de 772,20 € HT (sept cent soixante-douze euros et vingt centimes hors taxes) soit 814,67 euros TTC (huit cent quatorze euros et soixante-sept centimes toutes taxes comprises). Dont 42,47 € de TVA à 5.5%.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmise en Préfecture le : **13 DEC. 2022**

Date d'affichage : **13 DEC. 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION ET DE REPRESENTATION PUBLIQUE D'UN SPECTACLE**Entre les soussignés :****LE CENTRE DES ARTS DU RÉCIT**

Scène conventionnée d'intérêt national « Art et création »

5 rue Pierre et Marie Curie 38400 SAINT MARTIN D'HERES

N° SIRET : 391 775 038 00022 - code APE : 9001Z

N° de licence : 2e catégorie : L-R-20-5747 et 3e catégorie : L-R-20-5748

Tél. : 04 76 51 21 82 - e-mail : barbarajullien@artsdurecit.com

Représenté par Stéphane Jourdain en qualité de directrice,

Ci-après dénommé : LE PRODUCTEUR d'une part,

Et**La Communauté de Communes du Briançonnais,**

Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Numéro de Siret : 240 500 439 00080

APE : 8411Z

Représentée par son Président en exercice, M. Arnaud Murgia, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation : « Dix igloos disent glagla » par Aurélie Piette.

B - L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et s'est assuré de la disposition du lieu, Médiathèque – Esplanade Alain Bayrou – 28 avenue du 159° RIA – 05100 Briançon, dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - Objet**

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession une représentation du spectacle précité.

Date de représentation : Jeudi 15 décembre 2022

Horaires : 17h

Durée : 30 minutes

Jauge : 70 personnes maximum

Lieu de représentation : Médiathèque – Esplanade Alain Bayrou – 28 avenue du 159° RIA - 05100 Briançon

Prestations annexes :

La présentation du spectacle s'accompagnera en amont :

Description : Un atelier « Comptines et jeux de doigts » animé par Aurélie Piette

Date : Jeudi 15 décembre de 10h30 à 12h30

Durée : 2h

Jauge : 25 personnes maximum

Lieu : Médiathèque – Esplanade Alain Bayrou – 28 avenue du 159° RIA - 05100 Briançon

Article 2 – Obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments de décors, costumes et accessoires nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour.

Le producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité et à la promotion du spectacle.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu.

En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

L'organisateur s'engage à ce que le nombre d'usagers admis dans le lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente.

L'organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Article 4 – Prix et règlement

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro :

- La somme globale de 772,20 € HT (sept cent soixante-douze euros et vingt centimes hors taxes) soit 814,67 euros TTC (huit cent quatorze euros et soixante-sept centimes toutes taxes comprises). Dont 42,47 € de TVA à 5.5%.

Ce prix comprend :

- La cession du spectacle pour une somme de 420 € HT
- La prestation annexe pour une somme de 120 € HT
- Les frais de transports, hébergement, repas pour une somme de 232.20 € HT

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué à l'issue de la prestation par virement bancaire.

Article 5 - Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances en responsabilité civile.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires en matière de responsabilité civile.

Article 6 – Diffusion – promotion

Le producteur cède à l'organisateur, à titre gratuit, le droit de reproduire et de diffuser son image uniquement à des fins de promotion de l'événement objet du présent contrat.

L'organisateur pourra reproduire et diffuser son image sur tous ses supports de communication, dont ses sites internet.

Cette cession est limitée au territoire français et valide pour une période maximale de 24 mois.

Article 7 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, la survenance d'un événement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève.

Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou les dates devaient être modifiés, le nouveau lieu ou les nouvelles dates ne pourront être définis que par un accord des contractants.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 8 - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 – Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait, en 2 exemplaires, à Briançon, le 5 décembre 2022

Le producteur :
Stéphane Jourdain
Directrice


CENTRE DES ARTS DU RECIT
5, rue Pierre et Marie Curie
38400 Saint-Martin-d'Hères
Tél : 04.76.51.21.82
info@artsdurecit.com

L'organisateur :
Arnaud Murgia
Président

